

# Chronique juridique

## Questions/réponses à la Cellule juridique

### Élève majeur, élève boursier

*Un proviseur interroge la cellule juridique pour savoir si un lycéen majeur qui en fait la demande peut se voir verser directement la bourse nationale. En effet, en conflit avec sa famille, il a dû quitter le logement familial. Hébergé chez des amis, il ne dispose d'aucune ressource propre lui permettant de subvenir à ses besoins « alimentaires ».*

#### **QU'EN EST-IL DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR LES PARENTS D'UN ENFANT MAJEUR ?**

#### **RÉPONSE**

##### **1. Le paiement direct à un lycéen majeur de la bourse nationale d'enseignement du second degré dont il bénéficiait.**

La Direction des affaires juridiques a été interrogée sur les problèmes posés par le paiement direct à un lycéen majeur de la bourse nationale d'enseignement du second degré dont il bénéficiait<sup>(1)</sup>. Voici ci-après sa réponse.

La demande était motivée par une divergence d'interprétation quant à la possibilité de soumettre ce versement à un accord parental préalable. La légalité d'une telle pratique était contestée, notamment en ce qu'elle aurait conduit une autorité administrative à limiter la pleine capacité d'individus ayant atteint l'âge de la majorité, alors qu'une telle hypothèse ne peut résulter que d'une

mesure de protection judiciaire prévue par la loi. En conséquence, et sur le fondement d'une lecture conjointe de certains articles du Code civil, une position inverse était proposée (accord exprès du boursier majeur préalablement à tout paiement à ses parents).

Les observations suivantes ont été formulées par la direction.

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré, qui fixent les modalités de paiement de ces aides d'État, n'interviennent pas en contradiction avec celles de l'article 488 du Code civil en vertu desquelles, à l'âge de la majorité, « on est capable de tous les actes de la vie civile ».

De ce fait, le dispositif institué par la loi précitée du 21 septembre 1951, qui demeure applicable aux élèves inscrits



Jacques BACQUET  
coordonnateur de la  
cellule juridique

dans les classes du second degré de certains établissements d'enseignement, dont les lycées publics (article 145 IV de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), a pour objet le financement d'une contribution étatique à l'entretien des élèves concernés.

Il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un droit individuel, mais de la faculté, pour les autorités académiques et/ou ministérielle d'octroyer une aide financière au titre de la scolarité d'un élève. Ce qui justifie que le bénéfice en soit accordé, outre des conditions d'aptitude, sous condition de ressources (familiales ou personnelles) de l'élève demandeur.

C'est donc très logiquement, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la majorité, que la réglementation en cause prévoit le paiement de ces bourses « au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou au cas échéant à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales (en l'occurrence, les articles L. 513-1 et R. 513-1 à R. 513-3 du Code

de la sécurité sociale), a la charge effective et permanente de l'élève ». Les prescriptions réglementaires, contrairement à ce qui était avancé, ne font pas référence à la notion de représentation légale.

Elles retiennent seulement le critère de charge. En ce sens, il est prévu que « la bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge de personne » (6° alinéa de l'article 11 du décret susvisé et précité du 2 janvier 1959).

Il résulte de ces dispositions que, bien que majeur, l'élève boursier, dont les parents assument la charge effective et permanente, ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes afférentes. C'est donc en tant qu'assouplissement au principe du versement à la personne ayant la charge de l'élève que serait envisagé, sur demande écrite des parents de cet élève, un paiement direct à celui-ci.

En revanche, dans l'hypothèse où il est établi que l'élève majeur pourvoit seul à son entretien, il peut valablement recevoir les paiements sans qu'aucun accord parental soit requis par les textes. À l'inverse de la situation précédente, une éventuelle dérogation à cette modalité de paiement supposerait l'accord exprès du boursier concerné.

En ce sens, le paiement à un lycéen majeur, qui n'est à la charge d'aucune personne, de la bourse nationale d'études qui lui a été attribuée ne saurait valablement être soumis, par voie de circulaire ou dans le cadre d'une pratique administrative, à autorisation préalable des parents de l'intéressé.

Ceci conduirait, d'une part, à rajouter aux dispositions réglementaires précitées et, en tout état de cause, à porter atteinte à l'autonomie du jeune majeur.

### **QU'EN EST-IL DONC DE L'OBLIGATION DES PARENTS DE SUBVENIR AUX BESOINS DE LEUR ENFANT MAJEUR ?**

#### **2. L'obligation d'entretien de l'enfant majeur.**

Les parents ont l'obligation de fournir une aide matérielle à leur enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Le montant de cette aide varie en

fonction des ressources du parent qui la verse et des besoins de l'enfant. <sup>(2) & (3)</sup>

### **QUELLES SONT LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE CETTE OBLIGATION ?**

Ce sont exclusivement les enfants à charge, cette obligation ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant devient majeur.

Ainsi, la finalité éducative de l'obligation permet de faire survivre cette obligation au-delà de la majorité si la formation intellectuelle et professionnelle de l'enfant n'est pas encore accomplie. Cette obligation se distingue d'une simple obligation alimentaire par son objet plus large qui couvre aussi l'éducation. Elle incombe aux père et mère, mariés ou non, et peut être exécutée de différentes manières.

Dans une famille unie et en l'absence de conflit, ce devoir s'exécute naturellement dans la gestion quotidienne du foyer.

Néanmoins, cette obligation se présente de plus en plus souvent sous un jour contentieux, opposant soit les parents entre eux soit directement l'enfant à l'encontre de l'un ou l'autre de ses père et mère ou les deux, en raison de la multiplication des divorces ou des séparations, de la prolifération des foyers monoparentaux et de la difficile insertion des jeunes adultes sur le marché du travail.

### **QUELLES SONT LES PERSONNES TENUES PAR CETTE OBLIGATION D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION ?**

L'article 371-2 du Code civil dispose en effet que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

Pour les parents mariés, l'article 203 du Code civil dispose que : « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a supprimé la distinction entre enfant naturel et enfant légitime de sorte que l'obli-

gation d'entretien, telle qu'elle découle de cet article, s'applique aux enfants issus de couples mariés ou non.

Enfin, l'article 27 de la Convention internationale des droits de l'Enfant précise que : « les États-partis reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est donc bien aux parents qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ».

Dans l'attente de l'indépendance financière des « enfants », la loi fait donc obligation aux parents de continuer à les entretenir.

Il s'agit donc des seuls père et mère de l'enfant, à l'exclusion de toute autre personne.

Les revenus du nouveau concubin d'un parent n'ont pas à être pris en compte dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire pour des enfants issus de l'union précédente, comme à nouveau rappelé dans un arrêt du 21 octobre 2015 (n° de pourvoi 14-25132) de la Cour de cassation. Toutefois, les revenus d'un nouveau concubin peuvent engendrer des modifications du montant de la pension dans la mesure où ils réduisent les charges et augmentent les facultés contributives du parent qui doit verser une pension alimentaire.

### **QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ?**

L'obligation d'entretien, aussi qualifiée d'obligation alimentaire, s'entend dès lors des besoins matériels essentiels de l'enfant (nourriture, vêtements, chauffage, logement, soins médicaux et chirurgicaux.) et des besoins d'ordre moral et intellectuel (frais de scolarité, de formation...).

Le but de l'obligation alimentaire est finalement de donner à l'enfant une autonomie lui permettant de s'assumer financièrement.

L'obligation d'entretien du parent à l'égard de son enfant est uniquement fondée sur l'existence d'un lien de filia-

tion. Elle n'est donc pas liée à l'autorité parentale, ni à la résidence ou au droit de visite.

Ainsi, même le parent déchu de l'autorité parentale est titulaire d'une obligation envers son enfant dans la mesure où la filiation est établie.

Si à l'origine, l'obligation d'entretien a été conçue pour l'enfant mineur, la loi du 4 mars 2002 est venue insérer une disposition dans le Code civil qui prévoit que l'obligation parentale ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

Toutefois, le législateur est resté silencieux sur les conditions dans lesquelles cette obligation subsiste après la majorité de l'enfant ; la jurisprudence a alors dû fixer les modalités pratiques concernant l'obligation après la majorité de l'enfant.

#### - **Les conditions de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant majeur**

Si l'enfant mineur dispose d'un droit absolu à être aidé financièrement par ses parents, le majeur n'a qu'un droit conditionnel, lié au fait qu'il ne peut subvenir lui-même à ses propres besoins.

Avant 2004, la jurisprudence imposait des circonstances de nature à justifier la continuité du devoir d'entretien des parents à l'égard de leur enfant devenu majeur et notamment la poursuite d'études afin d'obtenir une qualification professionnelle.

Toutefois, la loi du 4 mars 2002 a modifié l'article 371-2 du Code civil en précisant que la majorité n'était pas une condition de la cessation de l'obligation mais sans limiter pour autant le maintien de cette obligation aux seuls enfants majeurs poursuivant des études.

Néanmoins, selon une jurisprudence constante, l'obligation d'entretien des parents à l'égard des enfants majeurs apparaît limitée aux enfants encore étudiants.

Le caractère réel et sérieux des études est pris en compte, c'est-à-dire l'assiduité de l'étudiant, ses aptitudes, la qualité de son travail mais également ses échecs. Enfin, la Cour de cassation, dans un arrêt de la 2<sup>e</sup> Chambre civile, rendu en date du 27 janvier 2000, a précisé que

l'obligation devait perdurer jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome.

#### - **La mise en œuvre de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant majeur**

Comment s'exécute l'obligation parentale d'entretien et d'éducation ?

L'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant majeur a vocation à être demandée par l'enfant lui-même, par le parent qui assume la charge de cet enfant à l'autre parent ou bien encore par un tiers ayant subvenu aux besoins de l'enfant.

Mais l'enfant majeur qui réclame une aide alimentaire doit être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pouvoir subvenir à sa subsistance par ses biens personnels ou par le travail. Il appartient ainsi au créancier d'aliments (l'enfant majeur) de rapporter la preuve de ses besoins.

L'obligation d'entretien peut se mettre en place par la voie amiable ou bien suite à la saisine du juge aux affaires familiales.

#### • **Fixation conventionnelle**

Très fréquemment, tout se passe sans aucune intervention judiciaire, le jeune majeur continuant d'être hébergé et entretenu dans la maison familiale pendant la durée de ses études. Il peut également être convenu que le jeune majeur habitera un logement indépendant avec l'aide cette fois purement pécuniaire de ses parents. Enfin, en cas de divorce ou de séparation des parents d'un enfant majeur à charge, il se peut que ceux-ci s'accordent sur l'organisation des modalités d'exercice de leur autorité parentale et/ou sur la fixation de leur contribution respective à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de leurs ressources, un tel accord pouvant être homologué par le juge aux affaires familiales à tout moment.

#### • **Fixation judiciaire**

L'obligation d'entretien peut prendre la forme soit d'un versement mensuel d'une somme d'argent, soit d'avantages en nature (logement, nourriture...). L'article 211 du Code civil dispose en effet que : « le juge aux

affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire ». Il convient de préciser que, pour se voir condamné à verser une obligation alimentaire à son enfant, le débiteur d'aliments doit avoir des revenus suffisants. Sa situation financière est donc examinée par le juge aux affaires familiales.

#### • **Prestation pécuniaire**

Habituellement et pour un enfant mineur, le juge fixera le montant d'une somme d'argent mensuelle à verser par celui des parents qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant chez lui et n'exerce qu'un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant ou, dans l'hypothèse d'une résidence alternée de l'enfant, à la charge du parent ayant des ressources plus élevées. Cette pension alimentaire sous forme de somme d'argent est également souvent mise en place pour les enfants majeurs encore à charge et peut être versée directement entre leurs mains. Le juge aux affaires familiales peut également ordonner la prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant (par exemple pour les frais de scolarité directement auprès de l'établissement scolaire de l'enfant) ou encore un droit d'usage et d'habitation (sur un logement dont est propriétaire le parent débiteur et dans lequel l'enfant sera logé). L'obligation d'entretien peut également prendre la forme de l'allocation d'un capital : il s'agit alors de constituer un « patrimoine d'affectation » dont les revenus constitueront la contribution à l'entretien de l'enfant. L'abandon de biens en usufruit se rencontre plus rarement mais permet dans certains cas la mise place d'une jouissance gratuite d'un logement appartenant au parent débiteur attribuée aux enfants pour une durée déterminée (jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études supérieures).

#### • **Prestation en nature**

Le juge peut décider que le défendeur remplira en nature son obligation d'entretien en hébergeant l'enfant et en le prenant quotidiennement en charge à son foyer. Après sa majori-

té, l'enfant est libre d'habiter où bon lui semble mais si son parent propose l'exécution en nature, le juge décidera s'il convient de retenir cette offre et de le dispenser de payer la pension alimentaire. Cette solution n'est qu'une possibilité pour le juge qui décidera de son opportunité en fonction des situations familiales et l'absence de conflit entre l'enfant et le parent susceptible de l'héberger.

### **QUELS SONT LES MOTIFS D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN À L'ÉGARD DE L'ENFANT MAJEUR ?**

Le parent condamné à verser une pension alimentaire pour son enfant ne peut cesser de sa propre initiative tout versement sous prétexte que l'enfant est devenu majeur.

Il faudra en effet qu'il saisisse le juge aux affaires familiales afin de se libérer de son obligation, en apportant la preuve que ses enfants ne sont plus à la charge de l'autre parent et donc qu'il parvient seul à subvenir à ses besoins (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 4 décembre 2013 pourvoi n° 12-28.686).

Si le débiteur d'aliments cesse de son propre chef de verser la pension alimentaire pendant plus de deux mois, il pourra être poursuivi pour abandon de famille et encourt alors 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Il est donc préférable de prendre toutes les précautions utiles et de saisir le juge aux affaires familiales pour faire constater l'extinction de l'obligation alimentaire.

### **CONCLUSION**

Si un enfant se lance dans de longues études, les parents doivent suivre. Ils ne peuvent refuser leur aide matérielle. Leur aide alimentaire est cependant fonction de leurs propres ressources et de leurs propres charges. Elle s'applique également lorsque l'enfant ne fait pas d'études, ou les a terminées, mais n'est pas encore parvenu à trouver du travail, ou bien n'a qu'un travail insuffisamment rémunéré.

L'obligation alimentaire cesse dès que l'enfant majeur parvient à subvenir seul à ses dépenses quotidiennes. Elle

peut donc être diminuée lorsqu'il commence à travailler à temps partiel, en fin d'études. Elle prend fin avec son premier vrai salaire.

Si le Code civil a bien prévu une obligation alimentaire réciproque entre les parents et les enfants devenus majeurs, pour autant ces demandes ne sont pas systématiquement accueillies favorablement par le juge aux affaires familiales, notamment lorsque les jeunes majeurs pensent qu'il suffit que leurs parents en aient les moyens, pour qu'ils doivent payer, ou qui ne veulent pas travailler alors qu'ils en sont capables, ou encore qui ne font pas de recherches d'emploi suffisamment sérieuses. La jurisprudence rappelle à ce sujet : « ... que le domaine

de l'obligation d'entretien est essentiellement celui de l'éducation et de la préparation à l'avenir ; qu'alors que le mineur a un droit absolu à être aidé financièrement, le jeune majeur n'a qu'un droit conditionnel lié au fait qu'il ne peut lui-même subvenir à ses besoins... que l'obligation d'entretien des parents vis à vis d'un enfant majeur ne poursuivant aucune étude ne peut subsister au-delà d'une certaine période nécessaire pour trouver un emploi ou effectuer un stage de formation professionnelle ».

1 Lettre d'information juridique du ministère de l'éducation nationale n° 38 d'octobre 1999

2 Maître Juliette Daudé (Le village de la Justice)

3 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10435>

## **Intérim et frais de déplacement**

*Des collègues, personnels de direction adjoints assurant des missions d'intérim sur des emplois de chefs d'établissement, ont contacté la cellule juridique pour savoir s'ils avaient droit aux frais de déplacement.*

### **RÉPONSE**

Des autorités académiques ont sollicité des collègues, personnels de direction adjoints, pour exercer des missions d'intérim sur des emplois de chefs d'établissement. Les personnels concernés ont donc reçu un arrêté rectoral indiquant dans :

- l'article 1 qu'ils étaient chargés par intérim des fonctions de principal,
- l'article 2 que la résidence administrative, pour la période indiquée, est fixée dans l'établissement où s'effectuent les missions d'intérim.

Lors d'une CAPA, les commissaires paritaires du SNPDEN sont intervenus pour faire valoir les droits de collègues qui assurent ces missions d'intérim.

Nous avons demandé à ce que les personnels concernés puissent être remboursés de leurs frais de déplacement. Nous nous sommes appuyés sur l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 (consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Nous avons fait valoir que :

- la résidence administrative à prendre en compte ne devait pas être l'établissement dans lequel sont exercées les missions d'intérim mais l'établissement « d'origine » ;
- la résidence familiale restait dans l'établissement d'origine et que par conséquent les collègues se trouvaient dans l'obligation de faire le trajet.

En réponse, l'administration s'est appuyée sur l'article 2 du décret, et plus particulièrement son alinéa 6 situant la résidence administrative sur « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ».

Il nous semble cependant que notre institution a une interprétation très restrictive de ce décret, et plus particulièrement de

l'alinéa 2, ce qui l'arrange bien afin de ne pas ouvrir le porte-monnaie..., plus particulièrement concernant des collègues qui ont formulé des demandes de mutation.

Toujours est-il qu'à l'alinéa 3 de l'article 2, est précisée la définition de l'intérim : « agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ». Il semble bien... que cela correspond parfaitement à la situation de nos collègues.

D'autre part, l'article 3 précise bien que « lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : - à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur... ».

La conjonction de coordination employée n'est pas anodine, cela indique que le déplacement doit s'effectuer à la fois hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. Ce qui est impossible en l'espèce puisque les personnels de direction concernés continuent à être logés dans l'établissement d'origine. Par conséquent, nos collègues peuvent et doivent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et ils peuvent donc, s'ils le souhaitent, faire un recours.

En effet, lorsque l'administration prend une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de revoir sa décision par un recours administratif. Il peut être gracieux ou hiérarchique selon qu'il s'adresse directement à la personne qui a pris la décision ou à son supérieur hiérarchique. Le recours est libre et gratuit. La décision administrative contestée peut être écrite ou résulter du silence gardé par l'administration sur votre demande (nous savons tous que cela n'arrive jamais et que les services académiques répondent systématiquement aux questions légitimes qui leur sont posées par les personnels de direction... mais ça c'est une autre histoire et cela fera l'objet d'un autre article... ou d'une doléance lors de la grande consultation nationale...).

### **Exercer un recours administratif**

Le recours peut être exercé, quels que soient :

- l'auteur de la décision ;
- la forme de la décision (lettre, arrêté, etc.) ;
- et son contenu (décision refusant un avantage).

Il existe 2 types de recours administratif :

- le recours gracieux qui s'adresse à l'auteur de la décision contestée (en l'espèce le recteur) ;
- le recours hiérarchique qui s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Par exemple, le ministre de l'Éducation nationale pour une décision prise par un recteur.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux. Le recours administratif n'est en général pas obligatoire avant de saisir le tribunal administratif.

Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi et il n'engage à aucun autre frais. Vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision. Une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Nous vous invitons à conserver une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration. Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure. Le délai pendant lequel vous pouvez contester une décision administrative est de 2 mois.

### **Après le recours**

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, vous avez normalement 2 mois pour saisir le tribunal administratif. Ce délai est interrompu par le recours administratif et recommence

à courir si votre recours est rejeté par l'administration.

**Exemple :** l'administration vous notifie un refus le 4 avril 2018. Vous déposez un recours administratif le 26 mai 2018. Votre recours administratif est rejeté le 24 juin 2018. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2018.

**À signaler :** contrairement au principe général « Silence vaut accord », le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

### **CONCLUSION**

Après l'intervention du SNPDEN, un arrêté de prolongation a été transmis aux intéressés. Sur le document, l'article 1 a été modifié et la rédaction « est chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de principal » a été remplacé par « est chargé d'une mission de suppléance pour assurer toutes les attributions de principal ». Quant à l'article 2 fixant la résidence administrative sur la commune de « la mission de l'intérim » il a tout simplement été supprimé.

Nous avons donc sorti le dictionnaire de traduction du langage administratif pour tenter d'y comprendre les subtilités sémantiques... et... les intentions de l'administration. Notre naïveté légendaire nous laisse penser que les services rectoraux compétents ont donné une suite favorable à notre demande et donc que les collègues concernés se verront rembourser leurs frais de déplacement (avec effet rétroactif... c'est à voir !), mais également les frais... de repas.

Force est de constater que rares sont les personnels de direction qui osent contester une décision de l'administration qui leur est défavorable et on se demande bien pourquoi : méconnaissance des textes et insuffisance, voire inexistence, de la formation juridique initiale à une époque où on ne peut plus faire du droit sans le savoir..., mais également application d'un principe de réalité : éviter de contrarier l'autorité qui décide des mutations et des promotions..., mais ça c'est encore une autre histoire... « Les hommes prudents savent toujours se faire un mérite des actes auxquels la nécessité les a contraints. » *Nicolas Machiavel/Discours sur la première Décade de Tite-Live.*

## Problème de paiement des services de restauration d'élèves demi-pensionnaires non-boursiers

*A-t-on le droit en tant que chef d'établissement de mettre des élèves demi-pensionnaires, dont les familles ne bénéficient pas des fonds sociaux et/ou des bourses et qui ne paient pas le service de restauration malgré les relances et les procédures de recouvrement, d'office externes à la fin du trimestre ?*

### RÉPONSE

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a confié à la collectivité de rattachement la charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

L'article R 531-52 du Code de l'éducation précise le rôle de la collectivité dans la détermination des tarifs qui sont fixés par la collectivité qui en a la charge. Et l'article L 421-23 du même code précise que le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

Ce dernier article expose qu' « une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Donc la définition des modalités d'organisation et de gestion du service de restauration et d'hébergement (SRH) doit prendre la forme d'une convention soumise à une délibération du conseil d'administration de l'EPL.

Cette convention détaille entre autres les modalités d'organisation du SRH, les objectifs poursuivis par la collectivité de rattachement et donne les directives à l'EPL pour mettre en place et organiser la restauration et l'hébergement.

Elle fixe les règles régissant le droit d'accès ainsi que des autres usagers à ce service et celles relatives aux modalités de fonctionnement du service; elle précise la part d'autonomie qu'elle entend laisser à l'établissement.

Concernant les mesures d'exclusion du SRH pour motif disciplinaire, elles relèvent de l'établissement, mais pour le motif de non-paiement des prestations il convient de définir les compétences respectives.

En cas de difficultés financières des familles, des fonds sociaux ont été mis en place par l'État depuis septembre 1997; certaines collectivités ont également mis en place des dispositifs d'aide similaires. L'exclusion peut donc être prévue dans le cadre des conventions.

Toujours est-il qu'il est extrêmement malvenu de mettre un élève externe par défaut de paiement des parents, même si la famille a fait l'objet de lettres de relance, d'avis avant poursuite, voire d'avis de poursuite par l'huissier (procédure infamante, longue et coûteuse...); cela n'est pas de la responsabilité de l'enfant..., et l'on peut s'exposer comme ce fut déjà le cas dans certains établissements aux honneurs de la presse pour avoir refusé qu'un enfant ne soit admis à la cantine.

Par conséquent, il semble opportun de faire venir par tous moyens les parents dans l'établissement (il est souhaitable de passer par l'assistant(e) social(e) pour renseigner un dossier de fonds social), et pourquoi pas, si la situation l'exige, dès l'ouverture de la campagne des bourses, de transmettre un dossier à la famille, en sollicitant une fois de plus l'assistant(e) social(e).



## La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire

*Un collègue interroge la cellule juridique à propos d'une observation qui lui a été faite par les services académiques (contrôle de légalité des actes) suite à la modification du règlement intérieur concernant l'utilisation du téléphone portable.*

### OBSERVATION N° 1

Le contrôle de la légalité me signale que le règlement intérieur ne peut mentionner que l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol, en argumentant que le chef d'établissement est responsable de la sécurité des personnes et des biens en citant le Code de l'éducation ! cf. ci-joint.

J'ai appelé le service qui a rédigé ces observations, pour demander des explications, en signalant que bien évidemment si le téléphone était confisqué j'en devenais responsable, mais qu'en aucun cas je ne saurais être responsable des biens individuels des usagers de mon établissement ! On me répond que c'est mon interprétation de l'article 421-10 2° du Code de l'éducation et pas celle de l'Institution. On me dit même que c'est à moi de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'objet de valeur introduit dans l'établissement !

### OBSERVATION N° 2

On me demande de supprimer du RI la mention « En aucun cas, l'établissement ne saurait être rendu responsable des objets perdus, détériorés ou volés ».

Je suis choqué par ce positionnement du contrôle de la légalité. Je trouve cela dangereux et inacceptable et constate ne pas être le seul à le penser au regard des réactions de nos collègues à l'assemblée académique qui s'est tenue la semaine dernière lorsque je leur en ai fait part.

Pouvez-vous me conseiller sur ce qu'il y a lieu de faire désormais ? Dois-je effectivement supprimer du RI la phrase mentionnée ci-dessus ? Sommes-nous effectivement responsables de tous les biens des individus entrant dans notre établissement ?

### RÉPONSE

Les services rectoraux de cette académie ont raison, on ne peut introduire dans le règlement intérieur de dispositions spécifiques exonérant la responsabilité du service public en cas de vols d'effets personnels appartenant à un élève.

Dans un article paru dans la revue *Objectif établissement*, publiée par la Direction des affaires financières du ministère de l'Éducation nationale, on peut y lire une analyse de la question.

Contrairement à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, dont le régime est prévu par la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992, la responsabilité du service public de l'éducation du fait des vols d'effets personnels d'élèves dans les établissements scolaires n'est pas une responsabilité de plein droit.

Elle nécessite donc que le requérant qui entreprend de demander à l'administration l'indemnisation du dommage subi, le plus souvent la famille de l'élève, établisse une faute de l'administration, par exemple une mauvaise organisation du

service dans la survenance du vol, ainsi qu'un lien de causalité entre ce dommage et la faute.

En effet, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement scolaire public du seul fait du vol d'un effet personnel dont il a été victime à l'occasion d'activités organisées par cet établissement, que cette responsabilité soit subordonnée à une mauvaise organisation du service ou à un fonctionnement defectueux de service public (TA d'Amiens, 14 décembre 1994, *M. Jean-Luc Boussemar c/min. Educ. nat.*).

Il importe en conséquence au demandeur de produire dans sa requête indemnitaire des pièces tendant à établir une faute de l'administration (TA de Marseille, 20 décembre 1991, *Association départementale de la FCPE c/recteur de l'académie d'Aix-Marseille*).

Toutefois, l'absence de mesures adaptées et suffisantes pour réduire le risque de vol dans l'établissement scolaire, par exemple dans des vestiaires, peut être constitutive – à elle seule – d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du service public de l'éducation (TA de Strasbourg, 14 septembre 1989, *M. Luc Strohl c/min. Educ. nat.*).

Lorsque cette responsabilité est recherchée, seul l'État et non pas l'établissement public local d'enseignement, est en principe attiré à l'instance indemnitaire, dans la mesure où la responsabilité directe de l'État doit seule être recherchée dès lors qu'en vertu du 2° (c) de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (Article R. 421-10 du Code de l'éducation), c'est en qualité de représentant de l'État – et non de l'établissement – que le chef d'établissement assure la sécurité des biens et des personnes (cf. CAA 10 juillet 1990, *Lycée d'État Jean Monnet*).

Il importe donc aux établissements de prendre les précautions nécessaires et les mesures compatibles avec leurs conditions de fonctionnement afin de prévoir ou de limiter les risques de vol d'effets personnels des usagers, qui peuvent être, par exemple pour un enseignant, de s'assurer à l'occasion d'un

cours d'éducation physique et sportive dans un gymnase municipal que les effets personnels des élèves peuvent être placés dans un local fermé à clé (TA de Paris, 17 décembre 1991, *M. Collin*) ou la mise à disposition des élèves demi-pensionnaires pendant la pause du déjeuner d'une salle fermée à clé pour qu'ils y entreposent leurs cartables (TA de Marseille, 30 mai 1997, *Consorts Reymond c/État*).

Ces mesures peuvent ne pas aller jusqu'à prévoir une surveillance effective ou permanente des objets et effets personnels des élèves par un personnel de l'établissement.

Ainsi, dans une affaire où des bicyclettes avaient été volées dans l'enceinte d'un collège alors que l'endroit prévu pour leur stationnement était entouré d'un grillage de 1,60 mètre de hauteur et que le portail de l'établissement, fermé pendant les heures de cours, était surveillé lors de l'entrée et de la sortie des élèves, le juge administratif a estimé que des précautions suffisantes pour assurer la protection des biens des élèves avaient été prises et que l'absence de surveillance particulière de l'espace affecté au stationnement des bicyclettes ne pouvait être regardée comme constitutive d'une faute dans l'organisation de l'établissement (TA de Versailles, 26 septembre 1997, *M<sup>me</sup> Bombart et M. Feuillée*).

La mise en place par l'établissement scolaire de mesures matérielles appropriées de nature à assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des objets et effets personnels des élèves, telle la mise à leur disposition d'un local à vélos spécialement aménagé dans l'enceinte du lycée, peut donc suffire pour convaincre les juges qu'aucune faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation ne peut être retenue dans la survenance du dommage, quand bien même le demandeur alléguerait que le dommage qui s'est produit en dépit desdites mesures aurait pour origine une faute imputable au personnel qui avait pour mission d'en assurer l'exécution et le suivi (TA de Poitiers, 4 décembre 1996, *M. Bernard Bertrand c/Cons. rég. du Poitou-Charentes et autres*).

D'autres décisions juridictionnelles considèrent, en revanche, qu'il revient en sus aux autorités scolaires et aux per-

sonnels concernés de l'établissement de s'assurer que la mise en œuvre des mesures préventives est effective.

Ainsi, dans une affaire où le chef d'établissement avait eu connaissance de l'existence d'un barreau manquant sur la porte du local communal dans lequel étaient entreposés les vélos tout terrain de collégiens parmi lesquels celui qui avait été volé, le fait que le professeur d'éducation physique ait demandé aux élèves d'entreposer leurs vélos dans ce local sans s'assurer que tous les vélos étaient cadenassés était constitutif d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'État (TA de Strasbourg, 19 mars 2002, *M<sup>me</sup> Catherine Gledel c/recteur de l'académie de Strasbourg*).

Dans le but de s'exonérer de toute responsabilité, certains établissements scolaires insèrent dans leur règlement intérieur une clause stipulant des recommandations aux élèves telles que celle de ne pas porter sur eux d'effets personnels de valeur, ni d'apporter de sommes importantes ou d'objets précieux ou celle appelant leur attention sur les précautions personnelles à prendre pour prévenir les vols ou les informant de la fréquence des vols dans l'établissement.

Ces recommandations expresses de bon sens ne peuvent toutefois pas être « de nature à exonérer l'administration de son obligation d'organiser au mieux les risques de vols, notamment des effets ordinaires des élèves » (TA de Strasbourg, 14 septembre 1999, susmentionné), à moins que leurs destinataires soient d'une maturité suffisante pour pouvoir pleinement les prendre en considération.

Ainsi, il a été jugé qu'un élève, majeur au moment des faits, qui disposait d'un meuble pour y déposer ses effets, et qui avait eu connaissance du règlement d'internat attirant l'attention des élèves sur les mesures à prendre pour prévenir des vols dont il ne pouvait ignorer la fréquence, avait commis une faute de nature à exonérer l'État de toute responsabilité (CAA de Nantes, 8 février 2001, *M. et M<sup>me</sup> Bonicel*).

Une négligence ou imprudence de l'élève dans la garde de ses effets personnels, surtout lorsque celui-ci est âgé, peut en effet être susceptible d'exonérer le service public de l'éducation de tout

ou partie de sa responsabilité dans la survenance du dommage.

Ainsi, l'imprudence d'une élève ayant déposé son cartable dans un local aménagé spécialement, sans attendre l'arrivée de l'agent chargé de surveiller le local, a été de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'État (CAA de Nantes du 8 février 2001 susmentionnée).

Dans l'affaire susmentionnée, jugée par le tribunal administratif de Strasbourg le 19 mars 2002, c'est la faute du jeune collégien, qui n'avait pas cadenassé son vélo à la différence des autres élèves, qui fut de nature à atténuer d'un tiers la responsabilité de l'État.

Enfin, les précautions personnelles ne doivent pas être prises par les seuls usagers du service public de l'éducation, c'est-à-dire les élèves, mais également les personnels et les intervenants extérieurs pour les objets dont ils ont la garde.

Dans une affaire où des élèves non identifiés avaient volé du matériel appartenant à une entreprise travaillant dans un lycée, c'est en vain que ladite entreprise, gardienne du matériel, mit en cause une mauvaise organisation du service dans la survenance de son dommage, dans la mesure où elle n'avait jamais informé les autorités de l'établissement scolaire des conditions de déroulement du chantier, ni réclamé l'adoption de mesures particulières pour assurer la sécurité du matériel en cours d'installation (TA de Caen, 18 octobre 1988, *SARL Anfry*).

Il appartient donc au chef d'établissement saisi par des parents d'élèves d'une demande d'ordre indemnitaire d'adresser celle-ci aux services rectoraux, accompagnée de l'ensemble des pièces et observations utiles à l'instruction de cette réclamation. En cas de réponse négative de la part de l'autorité rectoriale, les demandeurs pourront éventuellement saisir le tribunal administratif afin de faire valoir leurs prétentions, dans le cadre d'une action en réparation (demande de dommages et intérêts). □